

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-282815-243

DATE : 26 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

9441-1170 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

9413-9862 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Arthur Le Doujet et Laetitia Cochenne¹, actionnaires de 9441-1170 Québec inc. (9441), sont d'origine française et forment le projet de s'installer au Québec. À cette occasion, ils explorent l'idée d'exploiter une succursale d'un Columbus Café & Co (Columbus Café) au Québec, soit un café issu d'une chaîne de franchise française².

[2] En 2021, M. Le Doujet contacte la défenderesse, 9413-9862 Québec inc., aussi connue sous le nom de Wagram Finances Canada inc. (Wagram), compagnie responsable du réseau et du développement des Columbus Cafés au Canada ainsi que

¹ Le nom de cette dernière est écrit de différentes façons aux documents déposés en preuve (soit Mme Cochenne (Pièce D-1 – convention de franchise), soit Mme Cochonne (P-1 – Registraire des entreprises de la demanderesse). Le Tribunal ignore l'orthographe correcte. Il utilisera Mme Cochenne au présent jugement.

² Pièce D-1. La chaîne française a vu le jour en 1994. Le Tribunal note que certaines sections de la convention de franchise déposée en pièce sont illisibles. Les parties n'avaient pas de copie plus lisible.

de l'encadrement des franchisés. Cette communication a pour objectif de vérifier si le projet d'ouvrir un Columbus Café à Montréal est réaliste et possible.

[3] Une convention de franchise est signée le 28 mars 2022 par Wagram et 9441³. Une modification à cette convention est signée le même jour par les parties faisant intervenir une tierce compagnie pour l'exploitation du Columbus Café, soit 9446-7370 Québec inc. (9446)⁴.

[4] Le Columbus Café ouvre ses portes en juin 2022. Lors du démarrage de cette franchise, des sommes sont versées par 9441, soit :

- 42 431,36 \$: dépôt de garantie pour garantir le paiement du loyer du local occupé par le café (Dépôt de garantie)⁵;
- 34 492,50 \$: droit d'entrée pour obtenir une franchise Columbus Café (Droit d'entrée)⁶.

[5] Au fil des mois, 9441 injecte aussi 33 258,63 \$ dans le compte courant de 9446 afin de financer les opérations du Columbus Café⁷.

[6] En avril 2023, M. Le Doujet informe le représentant de Wagram, Maxime Mayant, de l'intention de 9441 de se retirer du projet de franchise. M. Mayant accepte de mettre fin à l'entente à certaines conditions.

[7] Les parties ne s'entendent pas quant aux sommes toujours dues à 9441 découlant de la fin de cette entente commerciale les liant, d'où le présent litige.

[8] Selon 9441, Wagram lui doit 42 431,36 \$ puisqu'elle a unilatéralement retiré 67 751,03 \$⁸ du compte courant de 9446. En effet, 9441 soutient que les retraits ainsi effectués en cours d'exploitation du Columbus Café visaient nécessairement à se rembourser le Droit d'entrée payé à Wagram et les montants investis pour financer les opérations courantes du Columbus Café.

[9] Ainsi, 9441 demande au Tribunal de condamner Wagram à lui rembourser la seule somme toujours impayée à ce jour, soit le Dépôt de garantie de 42 431,36 \$ ainsi que 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-3. Selon le paragraphe 3 de l'Exposé sommaire des moyens de défense, il s'agit d'une « entité détenue par le franchiseur ». L'un des administrateurs de cette compagnie est Maxime Mayant, représentant de Wagram, voir la pièce P-8.

⁵ Pièces P-3 et P-12, article 18.

⁶ Pièce P-9 et D-5.

⁷ Pièce D-5.

⁸ Formulaire de Mise en état du dossier du 6 mai 2025. Il y a une erreur dans le montant qui devrait plutôt se lire 67 751,13 \$.

[10] Wagram reconnaît s'être engagée à rembourser le Dépôt de garantie ainsi que les sommes investies par 9441 afin de financer les opérations du Columbus Café. Toutefois, Wagram précise qu'elle ne s'est jamais engagée à rembourser le Droit d'entrée à 9441, puisque celui-ci est non remboursable en vertu de la convention de franchise⁹.

[11] Ainsi, Wagram soutient que puisque 9441 reconnaît s'être remboursée à même le compte de 9446 de la somme de 67 751,13 \$ et qu'aucun autre dommage n'est dû à 9441, un montant résiduel de 7 938,86 \$ doit être versé à 9441 conformément à leur entente. D'ailleurs, Wagram recherche la conclusion suivante dans son *Exposé sommaire des moyens de défense* :

DONNER ACTE à l'offre réelle par la défenderesse de la somme de 7 938,86 \$ à titre de paiement final et total de la créance faisant l'objet de la demande introductive d'instance;

[12] Bien qu'elle reconnaisse que le Droit d'entrée soit non remboursable selon la convention de franchise intervenue entre les parties, 9441 allègue qu'elle pouvait se rembourser de toutes les sommes avancées au compte courant de 9446, ce qui inclut le Droit d'entrée.

[13] 9441 ajoute que Wagram ne peut invoquer la compensation puisque le Droit d'entrée a été facturé à 9446, plutôt qu'à 9441. Elle soutient que la compensation ne peut avoir lieu entre deux dettes de deux compagnies différentes¹⁰.

[14] Finalement, 9441 soutient que Wagram est de mauvaise foi et qu'elle s'enrichit injustement à ses dépens en tentant de conserver le Droit d'entrée.

QUESTIONS EN LITIGE

- [15] a) Une entente de remboursement des sommes avancées par 9441 est-elle intervenue entre 9441 et Wagram en avril 2023 dans le contexte de la résiliation de la convention de franchise?
- b) Quelle somme est due à 9441, le cas échéant?

ANALYSE

- a) **Une entente de remboursement des sommes avancées par 9441 est-elle intervenue entre 9441 et Wagram en avril 2023 dans le contexte de la résiliation de la convention de franchise?**

⁹ Aux yeux de Wagram, l'entente intervenue entre les parties est la source de la créance de 9441.

¹⁰ 9441 prétend aussi que Wagram aurait dû introduire une demande reconventionnelle.

[16] Le Tribunal conclut qu'une entente est intervenue entre les parties quant au traitement des sommes avancées par 9441 dans le cadre du projet de Columbus Café afin de mettre fin à la relation commerciale entre les parties.

[17] Dans le cadre de cette entente, les parties ont convenu que Wagram rembourserait le Dépôt de garantie et les sommes avancées par 9441 pour financer les opérations du Columbus Café. Wagram savait que 9441 pouvait se rembourser à même le compte courant de 9446. Cependant, Wagram n'a jamais convenu de rembourser le Droit d'entrée.

[18] Voici pourquoi.

[19] D'entrée de jeu, aucun écrit ne fait état de l'entente intervenue entre Wagram et 9441 en avril 2023.

[20] L'interprétation d'une entente verbale est un exercice fort difficile. Les paroles, les non-dits et les impressions compliquent souvent cette interprétation. Toutefois, les faits et le comportement des parties sont souvent révélateurs et contribuent à identifier leur commune intention.

[21] Le Tribunal ne peut chercher à interpréter le contrat intervenu entre les parties pour déterminer leur intention commune que s'il conclut d'abord que le contrat est ambigu¹¹. Or, il appartient au juge de première instance, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, de déterminer s'il y a une ambiguïté¹².

[22] Lors de cette étape, le juge peut considérer le contexte entourant la conclusion et l'exécution du contrat afin de confirmer la clarté de ses termes. Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du juge se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise¹³.

[23] Dans le présent dossier, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre les parties est ambiguë.

[24] Lorsqu'il recherche quelle a été la commune intention des parties lors de la conclusion du contrat, le Tribunal tient compte de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée. De plus, l'article 1426 C.c.Q. prévoit qu'il faut notamment tenir compte, dans le cadre de l'interprétation du contrat, des circonstances dans lesquelles il a été conclu.

[25] Par ailleurs, en cas de doute, le Tribunal doit interpréter le contrat en faveur du débiteur de l'obligation et contre le créancier¹⁴. Le législateur préfère favoriser la

¹¹ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 et 35.

¹² *Éolelectric inc. c. Kruger, groupe Énergie, une division de Kruger inc.*, 2015 QCCA 365, par. 16.

¹³ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 36.

¹⁴ Article 1432 C.c.Q.

personne qui doit quelque chose et présume que le créancier a été négligent en ne précisant pas l'étendue de ce qu'il entendait réclamer¹⁵.

[26] Voici ce que le Tribunal retient de la preuve quant au versement des divers montants par 9441 au fil du temps et de l'entente intervenue entre les parties.

[27] En février 2022, un bail intervient pour la location de l'emplacement où le Columbus Café sera exploité. Cet emplacement est trouvé par M. Le Doujet. Le bail prévoit qu'un Dépôt de garantie de 42 431,36 \$ doit être versé au locateur pour « garantir les obligations du Locataire aux termes du Bail »¹⁶.

[28] 9441 paie le Dépôt de garantie le ou vers le 25 février 2022¹⁷.

[29] Le 28 mars 2022, 9441 et Wagram signent la convention de franchise. Le même jour, les parties signent aussi un addendum par lequel elles prévoient l'intervention d'une tierce compagnie pour l'exploitation du Columbus Café, soit 9446. L'intervention de cette société semble avoir été prévue pour contourner certaines difficultés vécues par les parties en raison du statut de M. Le Doujet et de sa conjointe au Québec.

[30] L'addendum prévoit que le franchisé, soit 9441¹⁸, s'engage à transférer l'ensemble des droits et obligations à 9446.

[31] À tout événement, l'addendum prévoit que le seul et unique représentant du franchisé est M. Le Doujet¹⁹.

[32] La convention de franchise prévoit également que le franchisé doit verser la somme de 34 500 \$ à titre de Droit d'entrée :

Le droit d'entrée s'élève à la somme de 30 000 CAD (trente mille dollars canadiens) plus taxes applicables, soit 34.500\$ (trente quatre mille cinq cent dollars CAD) toutes taxes comprises due en rémunération de la concession de franchise, de la mise à dispositions des Marques et de l'accès au savoir-faire du Franchiseur.

Cette somme est payable au jour de la signature du présent contrat.

¹⁵ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, *Les obligations*, 7^e édition, 2013, Éditions Yvon Blais, Cowansville, n° 423.

¹⁶ Pièce P-12, article 18. Ce montant est admis dans le Formulaire de Mise en état du dossier du 6 mai 2025.

¹⁷ Pièce P-3. Le dépôt est refacturé par Wagram à 9441 puisque c'est Wagram la signataire du bail.

¹⁸ Selon l'article 1.3 de l'addendum (pièce D-3), le terme franchisé à ce document a le même sens que celui donné à la convention de franchise (pièce D-1). À la page 91 de la convention de franchise, le terme franchisé est lisible et il s'agit de 9441-1170 Québec inc.

¹⁹ Pièce D-3, article 3.1.

Le droit d'entrée n'est en aucun cas remboursable et restera définitivement acquis au Franchiseur, même dans l'hypothèse où le Franchisé déciderait de ne pas donner suite à son projet d'ouverture du Point vente et/ou si cette ouverture n'était pas possible, en contrepartie des apports précisés ci-avant dont le Franchisé reconnaît que le droit d'entrée est une contrepartie proportionnée et légitime due au Franchiseur.

Toute passation de commande concernant les aménagements et équipements spécifiques au Système, et les Produits nécessaires à l'exploitation du Point de vente et/ou toute ouverture du Point de vente est conditionnée au paiement de l'intégralité du droit d'entrée ci-avant par le Franchisé²⁰.

[Nos soulignements]

[33] Bien que la facture de Wagram relativement au Droit d'entrée soit adressée à 9446, c'est plutôt 9441 qui l'acquitte en déposant le montant du Droit d'entrée au compte de 9446 le 2 mars 2022²¹.

[34] Entre décembre 2021 et juin 2023, les parties reconnaissent que le montant investi par 9441 pour le financement des opérations du Columbus Café s'élève à 33 258,63 \$²².

[35] En avril 2023, 9441 avise Wagram qu'elle ne veut plus exploiter la franchise Columbus Café. Un plan de sortie ordonné doit donc être négocié afin que la convention de franchise soit résiliée.

[36] Les deux parties admettent que les éléments suivants sont alors discutés :

- La continuité des opérations du Columbus Café en attendant qu'un « repreneur »²³ soit trouvé;
- La reprise de possession du local par le nouveau franchisé.

[37] Quant au remboursement des sommes versées par 9441, la position des parties diverge relativement au contenu des discussions.

²⁰ Pièce D-1.

²¹ Pièces P-9 et D-5. Le montant du Droit d'entrée est admis au Formulaire de Mise en état du dossier. Ce paiement permet à M. le Doujet de recevoir les marques de commerce, le savoir-faire et toute la formation nécessaires pour opérer à titre de franchisé du réseau Columbus Café.

²² Admission au Formulaire de Mise en état du dossier du 6 mai 2025.

²³ Expression utilisée par les deux parties pour désigner la personne qui remplacera 9441 pour l'exploitation du Columbus Café.

[38] Cependant, après avoir entendu les témoignages et revu la preuve, le Tribunal conclut que les discussions entre les parties portent exclusivement sur le remboursement des sommes suivantes :

- du Dépôt de garantie payé par 9441 (42 431,36 \$);
- des avances d'exploitation versées par 9441 au compte courant de 9446 (33 258,63 \$);
- pour un total de 75 689,99 \$.

[39] Le Tribunal considère que le témoignage du représentant de Wagram, M. Mayant, est plus crédible que celui de M. Le Doujet, représentant de 9441.

[40] En effet, dans l'ensemble, le témoignage de M. Le Doujet manque de crédibilité. Son regard est fuyant. À plusieurs occasions, il donne des réponses qui font plus ou moins de sens, et ce, au lieu de répondre avec franchise, même si la réponse pourrait lui nuire. Par exemple :

- Il diminue le rôle qu'il joue au sein de sa relation avec Wagram. Il soutient ne jamais avoir été franchisé et n'être qu'un simple employé de 9446. Or, il n'explique pas les raisons pour lesquelles il signe une convention de franchise indiquant qu'il est le franchisé par le biais de 9441 et le cautionnement visant à garantir l'exécution des obligations du franchisé. Il n'explique pourquoi il est le représentant du franchisé dans les documents contractuels. Il n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles il finance toutes les activités du franchisé s'il n'est qu'un simple employé, ni pourquoi il accepte de payer les fournisseurs et les redevances à Wagram²⁴.
- Il prétend n'avoir aucun contrôle sur 9446. Or, 9441 avance à 9446 d'importantes sommes et a un certain contrôle sur son compte courant. 9441 se rembourse les sommes prêtées ou avancées à 9446 en donnant des directives au comptable de Wagram à cet égard. Il paie les fournisseurs pour l'exploitation de la franchise²⁵.
- Lors de l'interrogatoire en chef, il laisse entendre qu'il n'a pas eu le temps de lire la convention de franchise et qu'il a été forcé de la signer le jour même d'une rencontre planifiée par Wagram. Or, en contre-interrogatoire, M. Le Doujet admet finalement avoir reçu le projet de convention de franchise plusieurs jours, voire quelques semaines avant la signature de celle-ci. Il admet aussi qu'il n'a pas été empêché de consulter un avocat.

²⁴ Pièce D-4.

²⁵ Pièce D-4.

[41] Ainsi, le Tribunal ne croit pas M. Le Doujet lorsque celui prétend que Wagram accepte que 9441 se rembourse l'ensemble des sommes avancées dans le projet de Columbus Café, incluant le Droit d'entrée, et ce, à même le compte courant de 9446.

[42] Le Tribunal croit plutôt M. Mayant lorsqu'il affirme qu'il refuse expressément de rembourser le Droit d'entrée et de signer le document préparé par 9441 dans lequel Wagram reconnaîtrait qu'elle doit rembourser l'ensemble des sommes versées par 9441, incluant le Droit d'entrée. Tout ce que 9441 pouvait se rembourser, selon l'entente intervenue, ce sont les avances et le Dépôt de garantie.

[43] Ainsi, le Tribunal conclut que dans le cadre des discussions visant à déterminer la façon de mettre fin à la convention de franchise, il n'a jamais été question pour Wagram de rembourser à 9441 le paiement du Droit d'entrée.

[44] Tout d'abord, le témoignage de M. Mayant est ferme et constant à cet égard, que ce soit en interrogatoire en chef ou en contre-interrogatoire.

[45] Ensuite, la convention de franchise prévoit explicitement que le Droit d'entrée est non remboursable et qu'il « reste définitivement acquis au Franchiseur », peu importe les circonstances. C'est toujours le cas pour tous les franchisés selon M. Mayant et il n'y avait aucune raison particulière pouvant amener Wagram à déroger à ce principe dans le présent dossier. La contrepartie de Wagram en échange du paiement du Droit d'entrée avait par ailleurs été accomplie²⁶. L'argument de 9441 qu'il y a un enrichissement injustifié de Wagram ne tient pas la route.

[46] Finalement, le comportement postérieur des parties soutenu par la documentation contemporaine déposée en preuve démontre aussi que Wagram n'a jamais accepté de rembourser le Droit d'entrée :

- Le 6 juillet 2023, alors que 9441 s'est déjà remboursée la somme totale de 37 751,13 \$ par le biais du compte courant de 9446²⁷, le comptable de Wagram écrit à M. Le Doujet qu' : « à ce jour Wagram doit la somme de 42 431,36 \$ à la holding »²⁸.
- Le 10 juillet 2023, le représentant de Wagram envoie par message texte à M. Le Doujet ce qui suit « la société ne peux pas payer les droit d entrée que tu a payé » (sic)²⁹.

²⁶ Pièce D-1 : soit la fourniture de la concession de franchise, la mise à dispositions des marques de commerce et l'accès au savoir-faire du franchiseur.

²⁷ Selon le tableau des avances et retraits confectionné par 9441 et remis en plaidoirie ainsi que la pièce D-5.

²⁸ Pièce P-11. Notre soulignement dans la citation.

²⁹ Pièce D-4.

- Le 9 août 2023, lors de la transmission de la lettre de mise en demeure, 9441 ne demande que le remboursement du Dépôt de garantie³⁰.

[47] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut qu'au moment de mettre fin à la convention de franchise, les parties se sont entendues pour une sortie ordonnée de 9441 et pour qu'une somme totale de 75 689,99 \$ soit remboursée par Wagram à 9441. En aucun temps Wagram n'a-t-elle accepté que le Droit d'entrée soit remboursé à 9441.

b) Quelle somme est due à 9441, le cas échéant?

[48] 9441 soutient que Wagram lui doit toujours 42 431,36 \$ puisqu'elle a versé un total de 110 182,49 \$ au bénéfice de Wagram et qu'elle s'est déjà remboursée 67 751,13 \$ à même le compte courant de 9446. À ses yeux, en vidant le compte courant de 9446, Wagram l'a automatiquement remboursée du Droit d'entrée non remboursable et des sommes injectées pour soutenir les opérations du Columbus Café.

[49] De plus, 9441 soutient qu'elle a droit à 10 000 \$ en dommages-intérêts, mais elle ne dépose aucun document au soutien de ce poste de réclamation. Au procès, sa position quant à ces dommages est fluctuante :

- Tout d'abord, 9441 soutient qu'il s'agit d'un montant pour compenser 20 000 \$ de frais d'avocats assumés par elle³¹.
- Ensuite, 9441 modifie sa position pour indiquer qu'il s'agit de dommages-intérêts pour compenser les dommages moraux subis par Mme Cochenec puisque cette dernière a été mise à pied par Wagram alors qu'elle était enceinte. Lorsqu'on lui fait remarquer en contre-interrogatoire que Mme Cochenec n'est pas partie aux procédures judiciaires, M. Le Doujet répond ce qui suit pour justifier sa position : « Ma conjointe est au REQ avec moi sur la société et il est très semblable que ce soit moi qui vienne plaider et non une femme »³².
- M. Le Doujet admet par la suite que 9441 n'a subi aucun autre dommage-intérêt que les honoraires d'avocats payés³³.
- Finalement, en plaidoirie, l'avocat de 9441 argumente que cette somme vise à compenser les bénéfices dont 9441 a été privée.

³⁰ Pièces P-4 et D-5. Il reste alors environ 30 000 \$ au compte courant de 9446. Cette somme est retirée le 11 août 2023.

³¹ Aucune pièce n'est déposée à cet égard.

³² Or, 9441 ne peut réclamer pour un tiers qui ne fait pas partie des procédures judiciaires. Témoignage de M. Le Doujet à 11 h 28.

³³ Témoignage de M. Le Doujet à 11 h 29.

[50] Wagram soutient, quant à elle, qu'elle doit seulement la somme de 7 938,86 \$ à 9441, tel qu'admis à son *Exposé sommaire des moyens de défense* :

[17] En tout et partout, la défenderesse reconnaît devoir la somme de 7 938,86 \$.

[51] Il s'agit de la différence entre le montant retiré par 9441 au compte courant de 9446 et le montant représentant les postes sur lesquels les parties se sont entendues dans le cadre du règlement mettant fin à leur aventure commerciale.

[52] Aux conclusions de sa procédure, Wagram demande donc ce qui suit :

DONNER ACTE à l'offre réelle par la défenderesse de la somme de 7 938,86 \$ à titre de paiement final et total de la créance faisant l'objet de la demande introductive d'instance;

[53] Le Tribunal conclut que Wagram doit la somme de 7 938,86 \$ à 9441. Contrairement à ce que prétend 9441 au procès, accepter cette position ne revient pas à permettre la compensation de sommes qui sont dues par différentes sociétés³⁴, mais plutôt à donner effet à l'entente intervenue entre les parties quant à la sortie ordonnée de 9441 en 2023 et ce, à la lumière des retraits déjà effectués par 9441 au compte courant de 9446.

[54] 9441 dépense un total de 110 182,49 \$ pour opérer le Columbus Café pendant environ un an. De ce montant, elle reconnaît s'être unilatéralement remboursée 67 751,13 \$. Puisque Wagram admet lui devoir 75 689,99 \$ et que ce montant correspond à l'entente intervenue entre les parties quant à la façon de mettre fin à leur entente commerciale, Wagram lui doit la somme de 7 938,86 \$.

[55] Lors du procès, le Tribunal a demandé aux parties de préciser ce qu'il advenait du paiement des intérêts dans l'éventualité où il donnait raison à Wagram à la lumière de son admission quant au montant dû et de la conclusion à l'effet qu'il s'agit d'une offre réelle.

[56] La position des parties exprimée en plaidoirie se résume comme suit :

- Sans se positionner quant à savoir s'il s'agit d'une offre réelle ou pas, 9441 indique que si le Tribunal considère qu'il s'agit bel et bien d'une offre réelle, le calcul des intérêts s'arrête à la date de l'*Exposé sommaire des moyens de défense* de Wagram³⁵.

³⁴ Article 1673 C.c.Q.

³⁵ Le 9 août 2024.

- Selon Wagram, puisque le montant aurait été déposé au compte en fidéicommis de son ancien avocat³⁶, il s'agit d'une offre réelle. De plus, elle ajoute que le calcul des intérêts doit se terminer à la date de la lettre en réponse à la mise en demeure par le biais de laquelle cette offre était formulée³⁷.

[57] L'article 1576 C.c.Q. indique qu'une offre réelle, suffisante pour couvrir le capital, les intérêts et frais et non conditionnelle doit être complétée par la consignation de la somme d'argent, suivant les règles du *Code de procédure civile*³⁸. L'article 1586 C.c.Q. prévoit que c'est la consignation conforme aux conditions prévues qui libère le débiteur du paiement des intérêts pour l'avenir³⁹.

[58] Même si l'on acceptait que le dépôt de la somme au compte en fidéicommis de l'ancien avocat de Wagram est conforme à ce que prévoit la loi, il n'y a pas de preuve que la somme y a effectivement été déposée, à l'exception du témoignage de M. Mayant. Toutefois, M. Mayant n'est pas convaincant lorsqu'il témoigne à ce sujet⁴⁰.

[59] De plus, la preuve révèle que la lettre de Me Fraticelli en réponse à la mise en demeure reçue de 9441 ne réfère pas au fait qu'il disposerait de cette somme dans son compte en fidéicommis. Il écrit plutôt ce qui suit :

« [...] il reste donc une somme de 7 938,96 \$ que ma cliente est prête à payer aux vôtres en échange d'un retrait des plaintes et d'une quittance générale et finale de vos clients ».

[60] Ainsi, le Tribunal considère qu'il n'a pas la preuve qu'il y a une offre réelle en l'espèce. Le calcul des intérêts suivra donc la règle de 1617 C.c.Q.⁴¹.

[61] Quant au montant de 10 000 \$ réclamé par 9441, sa position fluctuante laisse pour le moins perplexe. Aucun document démontrant une perte de bénéfice pour 9441 n'a été déposé au soutien de cette réclamation. Par ailleurs, M. Le Doujet a admis que le seul dommage subi par 9441 serait le paiement d'honoraires d'avocats pour lesquels aucune facture n'a été déposée. Ainsi, aucun préjudice afférent à 9441 n'a été prouvé⁴². Cette réclamation de 9441 est donc rejetée.

³⁶ Cela aurait été fait au compte de Me Fraticelli, ancien avocat de Wagram. Voir la décision 9441-1170 *Québec inc. c. 9413-9862 Québec inc.*, 2025 QCCQ 3823.

³⁷ Pièce D-7, soit le 15 août 2023.

³⁸ Articles 215 et 216 C.p.c.

³⁹ Voir à ce sujet *Argiris c. Entreprises Tectonica inc.*, 2015 QCCA 161, par. 56; 6423914 *Canada inc. c. Oliel*, 2025 QCCS 1371, par. 119 et 120; *Mise sous séquestre de 9282-8797 Québec inc.*, 2020 QCCS 499, par. 129 et 130; Vincent KARIM, *Les obligations*, vol. 2, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2020, par. 1363.

⁴⁰ Témoignage de M. Mayant à 14 h 27.

⁴¹ À l'expiration du délai accordé à la mise en demeure, soit le 22 août 2023.

⁴² Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[62] Finalement, quant aux frais de justice, même si Wagram est condamnée à payer la somme de 7 938,86 \$ à 9441, puisque Wagram reconnaît devoir cette somme depuis le dépôt de l'*Exposé sommaire des moyens de défense* le 9 août 2024, le Tribunal considère que Wagram a droit aux frais de justice⁴³.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande introductive d'instance de 9441-1170 Québec inc.;

CONDAMNE 9413-9862 Québec inc. à payer à 9441-1170 Québec inc. la somme de 7 938,86 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 22 août 2023;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur de 9413-9862 Québec inc.

MÉLANIE JACQUES, J.C.Q.

Me Ivan Kasic

IK-LEGAL

Avocats de la demanderesse

Me Frédéric Gilbert

Me Christophe Leduc

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 27 novembre 2025

⁴³ Article 340 C.p.c.